



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - LIVRE II

MISE À 2 FOIS 2 VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 939 ENTRE ÉTRUN ET AUBIGNY-EN-ARTOIS

CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS-DE-CALAIS

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 5 février 2014 par le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais – Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 09 - concernant la mise à 2 x 2 voies entre ÉTRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de ÉTRUN, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNIÈRES et AUBIGNY-EN-ARTOIS du 3 novembre 2014 au 5 décembre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2015 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais du 6 février 2015 ;

VU l'avis du 26 février 2015 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le porter à connaissance du projet d'arrêté le 27 février 2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le Conseil Général du Pas-de-Calais – Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cédex 09 – concernant la mise à 2 x 2 voies entre ÉTRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernée	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha : déclaration	Superficie de 556,73 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1. supérieur ou égal à 3 ha : autorisation 2. supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration	La surface totale de plan d'eau est de 3,5 ha	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent		Déclaration

Rubrique concernée	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
	correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).		

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Rejets eaux pluviales

Les techniques alternatives sont privilégiées pour la gestion des eaux pluviales.

Le réseau d'assainissement pluvial est de type séparatif : les eaux pluviales issues de la plate-forme routière et les eaux de ruissellement issues des bassins versants naturels sont gérées séparément.

Bassin versant naturel :

Les eaux provenant des 10 bassins versants naturels dont le talweg est intercepté par les aménagements sont collectées par des fossés de pied de talus de 2 m de large, 0,50 m de profondeur et de pente 3/2 pour être dirigées vers les ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements (existants) . Les ouvrages de rétablissement de 9 bassins versants (BV n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12 et n°13) permettent de gérer un débit centennal. L'ouvrage de rétablissement du bassin versant n° 4 ne répondant pas à cette condition, les fossés longitudinaux à l'amont doivent permettre de stocker le volume correspondant.

Assainissement de la plate-forme routière :

Huit bassins versants routiers sont recensés sur le tracé de la RD 939 entre ÉTRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Les eaux de ruissellements sont collectées par :

- des cunettes et caniveaux bétons,
- des bordures et regards avaloirs aux abords des giratoires,
- des collecteurs vers les bassins.

Des bassins de confinement et d'infiltration sont mis en place le long du tracé pour stocker et évacuer les eaux de voiries :

	Volumes (bassin de confinement)	Volumes (bassin d'infiltration)	Temps de vidange du bassin d'infiltration
Bassin D	1370 m ³	1630 m ³	3 H
Bassin E	710 m ³	880 m ³	4 H
Bassin F	710 m ³	1760 m ³	72 H
Bassin G - H	750 m ³	1470 m ³	25 H
Bassin I	360 m ³	670 m ³	27 H
Bassin J	400 m ³	850 m ³	48 H
Bassin K	580 m ³	1350 m ³	59 H

Un régulateur de débit à 2l/s/ha se trouve en sortie de bassin de confinement.

Les bassins d'infiltrations sont dimensionnés pour accueillir une pluie d'occurrence 10 ans.

Les temps de vidanges des ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieur à 48 h ou sont en capacité de gérer deux pluies de période de retour décennale consécutives dans un laps de temps de 72 h.

ARTICLE 3 : PRÉPARATION DU CHANTIER

Sont précisés sur un plan parcellaire transmis au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les limites prévues pour l'organisation du chantier, les dépôts de matériel, dépôts de terre ainsi que les itinéraires empruntés par les intervenants sur les plans parcellaires.

La date d'ouverture et la durée du chantier sont communiquées, au moins un mois avant le début des travaux, aux collectivités et aux riverains impactés afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Des dispositions sont prises, en concertation avec les riverains impactés, afin de leur permettre de poursuivre une activité normale pendant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu, suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont réalisées sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques). Il doit comporter au minimum :

*Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

*Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

*Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

*Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.

*La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).

*Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adresse au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 5 février 2014 sous le n° 62 2014-00053 .

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- Une surveillance régulière des différents équipements est effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- l'entretien des ouvrages doit être compatible avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- les aménagements font l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement et d'infiltration ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais - Unité Assainissement et Qualité de l'Eau) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle est signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionales de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induit un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations ;
- concernant les pollutions saisonnières des mesures préventives permettent de réduire la quantité de sel dissous au milieu aquatique.

5-1 Entretien des regards avaloirs d'eaux pluviales :

- une visite est réalisée au minimum deux fois par an et après tout événement pluvieux important ;
- un nettoyage des regards est réalisé tous les 6 mois.

5-2 Entretien des bassins :

- Une visite d'inspection des bassins est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ;
- l'entretien des bassins est réalisé avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place ;
- Le nettoyage des regards et des vannes de sectionnement est réalisé au minimum deux fois par an et après les gros événements pluvieux ;
- un curage est réalisé au minimum tous les 10 ans.

ARTICLE 6 : PROTECTION ET ACCÈS AUX OUVRAGES

- Des panneaux avertissant du danger potentiel et expliquant le principe de fonctionnement sont installés à proximité des bassins ;
- les bassins sont clôturés et l'accès est limité au personnel d'entretien.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : AUTORISATION

8-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Si elle juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, la préfète peut inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

8-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

8-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration à la Préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies d'ÉTRUN, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNIÈRES et AUBIGNY-EN-ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE) ainsi qu'en mairies d'ÉTRUN, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNIÈRES et AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, dans la rubrique Environnement, développement durable/Eau-Travaux pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

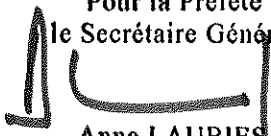
La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 19 mars 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux Mairies d'ÉTRUN, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNIÈRES et AUBIGNY-EN-ARTOIS,
- à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE)